

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Hameau de Ségalas — 09320 SOULAN Tél. : + 33 (0)6 22 77 87 22 + 33 (0)5 61 04 98 38 pratique.design@laposte.net

# Entre les soussignés :

Entre d'une part l'association **Pratique Design**, sis Hameau de ségalas, 09320 SOULAN, représentée par son Président, M. Christophe ITIER,

Et d'autre part le partenaire :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre l'association et le partenaire.

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

### II — OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, l'association s'engage à fournir les documents graphiques nécessaires au partenaire. Pour ce faire, l'association mettra à disposition du partenaire : un collaborateur dessinateur projeteur.

### III - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage en contrepartie à verser à l'association le montant suivant, en vue de la réalisation de l'objet de la convention : ...... euros de l'heure travaillé par notre collaborateur.

Le paiement du montant se fera selon les conditions suivantes : les heures travaillées dans le mois seront payées dans leurs totalités le dernier jour de ce même mois, ou à la fin de la mission, sur présentation d'une facture détaillée.

### IV - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est de durée indéterminée, avec possibilité de résiliation moyennant un préavis d'un mois, ou pour la durée de la mission.

### V - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

### VI - MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

### VII: CONFIDENTIALITE

L'association considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention. Pour l'application de la présente clause, l'association répond de ses salariés comme d'elle même. L'association, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elle en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la présente convention, ou si elle les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

### VIII: PROPRIETE DES RESULTATS

Le travail produit pour le partenaire sera en sa pleine maîtrise, à compter du paiement intégral de la prestation et le partenaire pourra en disposer comme il l'entend.

L'association, pour sa part, s'interdit d'utiliser de quelque manière tout document, sans autorisation écrite préalable du partenaire.

### IX: LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, seuls les tribunaux du lieu de la signature de la convention, du paiement, à savoir le siège de l'association, seront compétents.

## X : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure constatée par l'une des deux parties, celle-ci doit en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les échéances, si échéances il y a, seront revues par les deux parties en fonction des événements.

Fait à	, le	en deux exemplaires originaux.
L'association		Le partenaire